

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-11-22-002

Arrêté relatif à l'ouverture Travaux Plan Cadastral
Informatisé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Ain

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture des travaux du plan cadastral informatisé dans le département de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Les travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral seront entrepris sur le département de l'Ain à partir du 1^{er} février 2019.

L'exécution fera intervenir la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction générale des finances publiques.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département et, en tant que de besoin, sur celles des départements limitrophes ci-après désignés :

JURA (39), SAÔNE-ET-LOIRE (71), RHÔNE (69), ISÈRE (38), SAVOIE (73), HAUTE-SAVOIE (74).

Article 3 - Les dispositions de l'article 322-1 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute demande.

Article 5 - Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2018

Le préfet,

Arnaud COCHET